

# DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

-----

**Commune de Pornic**

-----

**Concession des plages naturelles du Portmain, du Porteau, des Sablons, des  
Grandes Vallées et de la Noëveillard**

**AVENANT N°1**

**AU**

**CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DE PLAGES  
VALANT CONVENTION**

=====

## **OBJET : AUTORISATION D'OUVERTURE SPÉCIALE**

**ARTICLE 1** – Le présent avenant a pour objet de mettre en cohérence le contrat de concession avec les dispositions des articles R2124-18 à R2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques, relatifs aux conditions de maintien en place des installations au-delà de la période d'exploitation maximale annuellement définie dans la concession.

Les articles du cahier des charges de la concession de plages du 17 décembre 2010 sont complétés ou modifiés par les articles suivants.

**ARTICLE 2** – L'article 2.2 IMPLANTATION D'ACTIVITÉS A L'ANNÉE est complété par les dispositions suivantes:

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements de plage ayant obtenu les autorisations fixées aux articles R2124-18 à R2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques qui pourront être maintenus sur la plage, en dehors de la période d'exploitation de 6 mois stipulée dans la concession et dans les annexes. Ils restent assujettis à l'obligation de démontabilité, telle qu'énoncée à l'article R2124-16 du code général de la propriété des personnes publiques, et ce, au plus tard en fin de concession.

**ARTICLE 3** – L'article 2.6 CONDITIONS DE FRÉQUENTATION DE LA PLAGE est complété par les dispositions suivantes :

Le concessionnaire doit prendre toutes les dispositions pour garantir la sécurité des personnes et des biens vis-à-vis des événements climatiques, y compris exceptionnels, en particulier pour les établissements bénéficiant d'une autorisation telle que définie par articles R2124-18 à R2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il doit en particulier mettre en œuvre, en relation avec les sous-traitants concernés, les mesures permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens pour des événements similaires à ceux intervenus durant les 30 dernières années.

Le concessionnaire est tenu d'assurer un suivi régulier des conditions météorologiques par un dispositif de surveillance des vagues-submersion afin d'assurer la sécurité du public et de prendre les mesures de gestion adéquates, notamment par la fermeture au public des dites installations en cas d'annonce de tempête.

**ARTICLE 4** – L'article 3.3 – ENLÈVEMENT DES INSTALLATIONS SAISONNIÈRES est complété de la façon suivante :

L'enlèvement des installations saisonnières ne s'applique pas à celles faisant l'objet d'une autorisation annuelle spéciale délivrée par le concessionnaire conformément aux dispositions prévues à l'article R2124-19 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'ensemble des installations implantées sur la plage doivent, cependant, être démontables ou transportables et devront être entièrement retirées au plus tard en fin de concession.

**ARTICLE 5** - L'article 13 PUBLICITÉ est modifié de façon suivante :

Les mesures de publicité, d'affichage et d'impression s'appliquent également en cas d'avenant au cahier des charges de la concession.

**ARTICLE 6** – Les autres dispositions du cahier des charges demeurent inchangées.

**ARTICLE 7** – Le présent avenant entrera en vigueur à compter de la date de sa notification au concessionnaire.

Fait à PORNIC, le  
Le concessionnaire,

Fait à Nantes, le  
La Préfète